

DIVISION DE LYON

Lyon, le 7 mai 2007

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0479-2007

Monsieur le directeur  
CNPE du Tricastin  
BP 9  
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

**Objet** : Inspection du CNPE du Tricastin – *Tous réacteurs (INB n°87 et 88)*  
Identifiant de l'inspection : INS-2007-EDFTRI-0001  
Thème : Conduite normale

**Réf.** : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963  
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le 20 avril 2007 sur le thème "Conduite normale".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 avril 2007 a porté sur le respect des spécifications techniques d'exploitation (STE) en conduite normale. En salle de commande des tranches 3 et 4, les inspecteurs ont vérifié que les paramètres de suivi de l'installation respectaient bien les critères des STE. Ils ont assisté à une relève de quart, puis ont suivi un technicien lors de sa ronde dans des locaux électriques. L'inspection s'est avérée globalement satisfaisante. L'inspection n'a fait l'objet d'aucun constat notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

A l'examen des consignes temporaires de la tranche 4, les inspecteurs ont porté leur attention sur l'instruction temporaire n° 00084 ind 0 du 14/12/2006. Cette consigne est en place pour prendre en compte une fuite inverse anormale du clapet 4RCV40VP situé sur la ligne d'injection de sécurité haute pression. La consigne comprend une étude de sûreté démontrant que pour un débit de fuite de 1,2 m<sup>3</sup>/h, le critère de débit de l'injection de sécurité à haute pression (ISHP) était garanti. Or le jour de l'inspection, le débit lu sur la table traçante était très variable et oscillait entre 0 et 5 m<sup>3</sup>/h, le plus souvent très au-dessus de 1,2m<sup>3</sup>/h. L'analyse du tracé obtenu les jours précédents a montré que, longtemps, le signal a peu varié autour de 1,2m<sup>3</sup>/h. Les inspecteurs se sont étonnés que la brusque évolution du signal, vers la plage de 0 à 5 m<sup>3</sup>/h, n'ait induit aucune réaction ou aucun questionnement de la part de l'équipe de quart à ce moment ou des équipes suivantes. Les inspecteurs ont constaté que dans l'instruction temporaire ne figurait aucun critère de débit de fuite inverse à ne pas dépasser.

- 1. Je vous demande d'introduire dans l'instruction temporaire un critère de débit maximal de fuite inverse à ne pas dépasser, et de préciser la conduite à tenir en cas d'atteinte de ce critère.**
- 2. Je vous demande de vérifier que les paramètres objets d'une surveillance temporaire, notamment à travers les consignes temporaires, sont bien bornés par des critères dont l'atteinte entraînera une conduite à tenir définie par avance.**
- 3. Je vous demande de prendre les mesures propres à développer la culture de sûreté, et notamment développer l'attitude interrogative des agents qui étaient en charge de la surveillance du débit en question.**

Dans le chapitre « Nocivité sur le clapet » de l'instruction temporaire évoquée précédemment, le risque de percement du corps du clapet, par effet de jet, est évalué sur la base d'un débit de fuite maximal égal à 1,2m<sup>3</sup>/h. Or, le débit lu sur la table traçante a souvent dépassé cette valeur.

- 4. Je vous demande d'évaluer au plus vite la nocivité de la fuite sur le clapet 4RCV40VP, notamment pour ce qui concerne le risque de percement du corps par effet de jet.**

En salle de commande de la tranche 4, la présence de l'alarme groupée 4RPE201AA indiquait l'atteinte de niveaux hauts, notamment dans le puisard RPE10PS du bâtiment combustible. La fiche d'alarme correspondante demande, entre autre, la recherche de la cause du remplissage du puisard. Ce puisard qui se remplit normalement en plusieurs mois, venait d'être vidangé trois jours plus tôt. Il se remplissait donc anormalement vite. Or, aucun membre de l'équipe du matin n'a été en mesure de préciser à l'inspecteur la cause du remplissage anormal du puisard. Cette information n'était pas accessible dans le cahier de quart électronique.

- 5. Je vous demande de tracer les actions accomplies dans le cadre de la mise en œuvre d'une fiche d'alarme.**

## B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté qu'une durée importante, parfois plusieurs mois, pouvait séparer l'émission d'une attestation de mise sous régime de consignation et l'utilisation effective de la consignation. Ils se sont demandés dans quelle mesure l'analyse de sûreté initiale pouvait être considérée valable plusieurs mois plus tard si les conditions entre temps avaient changé.

### **6. Je vous demande de vous assurer que l'analyse de sûreté initiale reste valable quand une durée importante sépare l'émission de l'attestation d'un régime et son utilisation.**

Les analyses de risque présentes dans les dossiers de consignations ou dans les dispositifs et moyens provisoires (DMP) sont des versions informatiques qui ne présentent pas de visa du rédacteur et du vérificateur. Les inspecteurs ont bien noté qu'une action était en cours visant à garantir le lecteur qu'une telle analyse est bien émise et vérifiée selon un processus qualité.

### **7. Je vous demande de bien vouloir me faire part de votre action visant à garantir que les analyses de risque des dossiers de consignation et des DMP respectent bien un processus d'assurance de la qualité.**

## C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé : Patrick HEMAR

